



## Le droit de lire

### Projet spécial de la Commission des droits de la personne du Manitoba sur les questions de droits de la personne touchant les élèves ayant des troubles de lecture au sein du système d'éducation provincial

## Cadre de référence

### Contexte

Le 9 novembre 2012, la Cour suprême du Canada a rendu une décision historique confirmant qu'au Canada, les lois régissant les droits de la personne protègent le droit de tous les élèves de jouir d'une chance égale d'apprendre à lire. Autrement dit, la décision reconnaissait que **l'apprentissage de la lecture n'est pas un privilège ni un luxe, mais un droit de la personne fondamental et essentiel.**

L'affaire en question concernait Jeffrey Moore, un élève de la Colombie-Britannique souffrant de dyslexie, un trouble d'apprentissage qui exigeait que l'enfant bénéficie de mesures de remédiation intensives pour apprendre à lire. Pendant ses deux premières années au primaire, Jeffrey a reçu divers services de soutien de son district scolaire. Cependant, des compressions budgétaires ont mis fin aux mesures de remédiation intensives dont il profitait. Les responsables scolaires ont informé les parents de Jeffrey que leur fils ne pourrait avoir accès aux mesures de remédiation intensives dont il avait besoin qu'en fréquentant une école privée.

Les parents de Jeffrey ont déposé une plainte auprès du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique alléguant que leur fils avait été privé, en raison de la déficience dont il était atteint, de l'accès concret à l'éducation auquel avaient droit tous les autres élèves de la province. La Cour suprême du Canada leur a donné raison, statuant que Jeffrey avait le droit d'avoir accès aux mesures de soutien et d'intervention intensives dont il avait besoin pour apprendre à lire. L'omission de la commission scolaire de fournir à Jeffrey les programmes et services d'éducation de l'enfance en difficulté et les mesures de remédiation intensives dont il avait besoin a privé l'élève d'un accès concret à l'éducation, ce qui constituait une discrimination en vertu du code des droits de la personne de la Colombie-Britannique. La Cour a déclaré ce qui suit :

*« Des services d'éducation spécialisée adéquats ne sont [...] pas un luxe dont la société peut se passer. Dans le cas des personnes atteintes de troubles d'apprentissage sévères, de tels services servent de rampe permettant de*

*concrétiser l'engagement pris dans la loi envers tous les enfants [...], à savoir l'accès à l'éducation. »*

Bien que la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Moore* soit considérée comme une étape importante dans l'avancement des droits à l'égalité des élèves handicapés, depuis sa publication il y a dix ans, la Commission des droits de la personne du Manitoba continue d'entendre des élèves et des familles témoigner des obstacles à l'apprentissage de la lecture qu'ils rencontrent au sein du système d'éducation manitobain. La Commission s'inquiète de la possibilité que le système d'éducation public du Manitoba ne respecte pas les droits à l'égalité des élèves ayant des troubles de lecture (dyslexie et autres difficultés d'apprentissage de la lecture) en omettant de répondre à leurs besoins éducatifs. Le projet spécial décrit dans la présente examinera si les élèves ayant des troubles de lecture accèdent concrètement à l'éducation, comme l'exige le Code des droits de la personne du Manitoba (ci-après le « Code »). La *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* reconnaît également le droit à un système éducatif inclusif visant le « plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi ».

Les troubles de lecture, officiellement connus sous le terme « troubles spécifiques des apprentissages avec déficit en lecture », englobent un éventail de difficultés qui incluent la reconnaissance des mots, la fluidité et la compréhension de la lecture. Plus ou moins graves selon la personne, ces troubles peuvent nuire à la fluidité de la lecture, au décodage, à la compréhension de la lecture, à la remémoration, à l'écriture, à l'épellation et, parfois, à l'expression orale. La dyslexie est le trouble de lecture le plus courant.

Touchant environ une personne sur dix au Canada, les troubles de lecture peuvent s'accompagner d'autres handicaps connexes. Ces troubles sont ceux dont la prévalence est la plus élevée chez les élèves ayant des besoins d'éducation particuliers. Toutes les classes comptent des élèves ayant des troubles de lecture.

La dyslexie et d'autres troubles de lecture sont dus à des différences dans le cerveau et **ne sont pas** liés à l'intelligence d'une personne. Grâce à l'adoption d'une approche systématique fondée sur des données scientifiques probantes pour l'enseignement de la lecture, au dépistage précoce, à des interventions efficaces et à des mesures d'adaptation, on peut réduire considérablement, voire éliminer entièrement l'incidence qu'auront ces troubles sur l'apprentissage de la lecture d'un élève. Le défaut de fournir le soutien nécessaire a de graves répercussions pour les élèves et leur famille pendant la scolarité et toute la vie durant. Les élèves peuvent perdre leur sentiment de dignité et d'estime de soi, présenter des symptômes de dépression et d'anxiété et abandonner l'école. Ces jeunes peuvent même être plus susceptibles d'avoir des démêlés avec le système de justice pénale, de vivre de l'itinérance ou de se suicider. Leurs parents peuvent éprouver des difficultés à obtenir des évaluations, des interventions et des mesures d'adaptation pour leurs enfants, et ils sont souvent contraints de payer pour obtenir des services dans le secteur privé, à supposer qu'ils en aient les moyens et que les services nécessaires soient offerts dans leur région.

## Notre mandat

La Commission des droits de la personne du Manitoba est un organisme indépendant du gouvernement du Manitoba qui a pour responsabilité :

- de faire respecter les droits et responsabilités énoncés dans le Code des droits de la personne (« le Code ») par l'entremise d'un processus de traitement des plaintes;
- de prendre part à des initiatives en matière de politiques et de recherche et d'offrir des programmes de sensibilisation pour aider le public à comprendre les obligations en matière de droits de la personne et promouvoir l'égalité.

Notre travail est motivé par la reconnaissance de la valeur individuelle et de la dignité de chaque personne.

## Portée du projet

Ce projet spécial portera sur les enjeux potentiels en matière de droits de la personne qui touchent les élèves ayant des troubles de lecture dans les écoles du Manitoba, notamment à l'égard des aspects suivants.

1. **Conception universelle pour l'apprentissage (CUL).** La Commission examinera si la conception universelle de l'apprentissage – une approche de l'éducation qui répond aux divers besoins de chaque élève – est appliquée dans le curriculum du Manitoba relatif à la lecture et dans les méthodes d'enseignement en classe.
2. **Dépistage et évaluation précoces.** La Commission vérifiera si tous les élèves font l'objet d'un dépistage des difficultés en lecture le plus tôt possible à l'aide d'outils de dépistage précoce fondés sur des données scientifiques probantes. Elle étudiera aussi le rôle des évaluations psychoéducatives et vérifiera si les élèves ont accès à de telles évaluations en temps utile et de manière appropriée, le cas échéant.
3. **Interventions.** La Commission examinera si les élèves qui ont été repérés comme ayant des difficultés de lecture grâce à un dépistage précoce obligatoire ou à une autre évaluation ont accès en temps utile à des programmes d'intervention en lecture fondés sur des données scientifiques probantes.
4. **Mesures d'adaptation.** La Commission examinera si les élèves qui ont été repérés comme ayant des difficultés de lecture grâce à un dépistage précoce ou à une autre évaluation ont accès en temps utile à des mesures d'adaptation efficaces.
5. **Formation et perfectionnement professionnel continu.** La Commission évaluera si les programmes de formation du personnel enseignant de niveau postsecondaire fournissent un enseignement fondé sur des données probantes portant sur la façon de répondre aux besoins d'apprentissage des élèves ayant des troubles de lecture. Elle vérifiera aussi si ce personnel reçoit des services de perfectionnement professionnel continu portant sur les méthodes pédagogiques fondées sur des données probantes qu'il peut utiliser auprès des élèves ayant des difficultés en lecture.

6. **Suivi et évaluation.** La Commission vérifiera si des stratégies de suivi et d'évaluation sont en place pour garantir que le système d'éducation du Manitoba répond aux besoins des élèves ayant des troubles de lecture.

La Commission examinera également les difficultés particulières que vivent les élèves qui ont des troubles de lecture et qui font également face à d'autres barrières, comme la pauvreté ou l'appartenance simultanée à de multiples groupes protégés par le Code : nouveaux arrivants, apprenants de la langue anglaise (élèves qui apprennent l'anglais tout en suivant le curriculum), élèves noirs, autochtones et de couleur, élèves ayant d'autres handicaps, etc.

### **Processus**

Dans le cadre de ce projet spécial, la Commission :

- 1) mènera des recherches sur les approches fondées sur des données probantes qui permettent de répondre aux besoins des élèves ayant des troubles de lecture dans le système d'éducation du Manitoba;
- 2) sollicitera la participation des personnes touchées, comme les élèves et leur famille, le personnel enseignant et les administrateurs, par l'entremise d'enquêtes et d'autres moyens;
- 3) tiendra des consultations ciblées auprès des principales parties prenantes du système d'éducation du Manitoba.

La Commission rendra ses constatations accessibles au public et formulera des recommandations, au besoin, pour faire en sorte que tous les élèves du Manitoba aient une chance égale d'apprendre à lire.

### **Protection de la vie privée**

La Commission reconnaît la vulnérabilité potentielle des personnes touchées et le caractère délicat des renseignements qu'elle recevra au cours du projet.

C'est pourquoi elle prendra toutes les mesures raisonnables pour mener ses enquêtes et consultations d'une manière qui protège la sécurité de la personne et la confidentialité de ses renseignements. La Commission ne communiquera pas les renseignements personnels des personnes touchées sans avoir obtenu leur consentement éclairé.

De plus, elle prendra toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements personnels qu'elle obtient conformément aux mesures de protection prévues par la loi, dont la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP).